

## R. c. Charlebois, [2014] J.Q. no 13277

Jugements du Québec

Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)

District d'Iberville

L'honorable Pierre Bélisle J.C.Q.

Entendu : le 19 septembre 2014.

Rendu : le 14 novembre 2014.

Nos : 755-01-028466-107, 755-01-030238-106, 755-01-033598-126,

755-01-027299-095

[2014] J.Q. no 13277 | 2014 QCCQ 11348 | EYB 2014-244859

Entre SA MAJESTÉ LA REINE, Intimée-poursuivante, et FRANCIS CHARLEBOIS, JÉRÉMIE DION, JONATHAN GIROUX, JOHN DOUGLAS, Requérants-accusés

(25 paragr.)

### Résumé

---

**Droit criminel — Infractions en vertu du Code criminel — Infractions contre la personne et la réputation — Véhicules automobiles — Conduite avec facultés affaiblies ou taux d'alcoolémie interdit — Ordre de se soumettre à l'éthylomètre ou de fournir un échantillon de sang — Alcootest ou contenant approuvé — Divulgence de la mémoire informatique de l'appareil — L'existence de la mémoire informatique étant admise en ce qui a trait au dossier relevant de la Sûreté du Québec et la "pertinence vraisemblable" de l'élément étant présumée, il appartenait à la poursuite de justifier la non-divulgence en démontrant qu'elle n'en a pas le contrôle ou qu'il est manifestement sans pertinence ou privilégié, ce qu'elle n'a pas fait — Objection rejetée dans un dossier.**

**Droit criminel — Procédure — Devoirs de la Couronne — Divulgence de la preuve — Divulgence de la mémoire informatique de l'alcootest — L'existence de la mémoire informatique étant admise en ce qui a trait au dossier relevant de la Sûreté du Québec et la "pertinence vraisemblable" de l'élément étant présumée, il appartenait à la poursuite de justifier la non-divulgence en démontrant qu'elle n'en a pas le contrôle ou qu'il est manifestement sans pertinence ou privilégié, ce qu'elle n'a pas fait — Objection rejetée dans un dossier.**

Objection préliminaire présentée par la poursuite dans le cadre d'une requête en divulgation de preuve présentée par Charlebois, Dion, Giroux et Douglas (accusés). Ces derniers font face à des accusations en lien avec la conduite d'un véhicule à moteur avec une capacité affaiblie par l'effet de l'alcool et avec une alcoolémie supérieure à la limite légale. Ils prétendent avoir besoin du contenu de la mémoire informatique de l'alcootest afin de pouvoir présenter une défense pleine et entière à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code criminel les obligeant à fournir une preuve relative à une défaillance dans le fonctionnement ou l'utilisation de l'appareil. La poursuite admet l'existence de cet élément de preuve dans un dossier, mais souligne que l'élément visé est entre les mains de la Sûreté du Québec. Dans les trois autres dossiers, l'élément pourrait être entre les mains de la Sûreté municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu. Elle soutient en outre que la demande équivaut à une expédition de pêche. Selon elle, les accusés avaient

l'obligation de justifier leur revendication en démontrant d'abord la pertinence vraisemblable du renseignement recherché afin d'empêcher les demandes conjecturales ou mal fondées.

DISPOSITIF : Objection rejetée dans un dossier.

L'existence de la mémoire informatique a été admise du moins en ce qui a trait au dossier relevant de la Sûreté du Québec. Cela étant, la défense n'a aucun fardeau initial d'établir la "pertinence vraisemblable" de l'élément demandé puisque celle-ci est présumée. Par conséquent, il appartenait à la poursuite de justifier la non-divulgence en démontrant qu'elle n'en a pas le contrôle ou qu'il est manifestement sans pertinence ou privilégié, ce qu'elle n'a pas fait. Quant aux dossiers émanant de la Sûreté municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu, il y a lieu d'attendre le résultat des recherches entreprises par la poursuite avant de se prononcer. Le Tribunal rejette donc l'objection préliminaire soulevée dans le dossier de Giroux et réserve la décision relativement aux dossiers des autres accusés.

## Législation citée :

---

Code criminel, art. 258

## Avocats

---

Me Alexandre Gautier, Procureur aux poursuites criminelles et pénales, Pour l'intimée-poursuivante.

Me Jean-Philippe Marcoux, Pour les requérants-accusés.

---

### JUGEMENT SUR UNE OBJECTION PRÉLIMINAIRE DANS LE CADRE D'UNE REQUÊTE EN DIVULGATION DE LA PREUVE

#### 1. Introduction

1 Les requérants font face à des accusations en lien avec la conduite d'un véhicule à moteur avec une capacité affaiblie par l'effet de l'alcool et avec une alcoolémie supérieure à la limite légale.

2 Francis Charlebois présente une requête en divulgation de la preuve aux fins d'obtenir de la poursuite la communication de différents registres et documents essentiels à une défense pleine et entière. Les autres requérants se sont par la suite joints à cette procédure.

3 Le 12 juin 2013, la défense se désiste de sa demande de divulgation à l'exception de ce qui concerne la mémoire informatique de l'alcootest. La poursuite en admet l'existence, mais souligne que l'élément visé est entre les mains de la Sûreté du Québec.

4 À l'audience du 19 septembre 2014, la poursuite indique que l'admission ne vaut que pour le dossier visant Jonathan Giroux (S.Q.), puisque les autres relèvent de la Sûreté municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu. La

poursuite effectuée cependant des recherches pour savoir si les documents informatiques existent toujours et aussi pour en connaître le dépositaire autorisé.

## 2. Position des parties

5 Les requérants prétendent avoir besoin du contenu de la mémoire informatique de l'appareil approuvé par le législateur afin de pouvoir présenter une défense pleine et entière à la suite des nouvelles dispositions du *Code criminel* les obligeant à fournir une preuve relative à une défaillance dans le fonctionnement ou l'utilisation de l'alcootest (art. 258 C. cr.). Comme l'existence du document a été admise, la défense n'a aucun fardeau à satisfaire. Il revient alors à la poursuite de démontrer qu'elle n'en a pas le contrôle ou qu'il est manifestement sans pertinence.

6 La poursuite soutient que la demande équivaut à une expédition de pêche. Elle maintient que les requérants doivent établir un lien entre l'élément requis et le moyen de défense invoqué. Par conséquent, ils ont l'obligation de justifier leur revendication en démontrant d'abord la pertinence vraisemblable du renseignement recherché afin d'empêcher les demandes conjecturales ou mal fondées.

7 Les parties ont soumis une volumineuse jurisprudence faisant état de deux courants divergents. Il serait toutefois fastidieux de passer toutes ces décisions en revue.

## 3. Analyse et discussion

8 Dans *R. c. St-Onge-Lamoureux*, [2012] 3 R.C.S. 187, la Cour suprême énonce que la preuve contraire est limitée à la question de la fiabilité des résultats des analyses (par. 48). La juge Deschamps précise qu' "[i] est donc logique de requérir de la personne qui conteste ces résultats de se limiter à des problèmes objectivement identifiables et visant les possibles défaillances de l'appareil ou de la procédure suivie lors de son utilisation" (par. 38). Puis, elle ajoute que "les personnes accusées peuvent demander communication des éléments pertinents qui sont raisonnablement disponibles pour leur permettre de faire valoir une défense réelle" (par. 78).

9 Le juge Cromwell, dissident en partie, estime que "les motifs exposés par sa collègue n'ont pas pour effet d'établir quelque nouveau principe que ce soit relativement à l'obligation du ministère public de communiquer la preuve à la défense" (par. 136).

10 Dans *R. c. Dineley*, [2012] CSC 58, la Cour suprême indique qu'à la suite des modifications législatives, "l'accusé pourrait avoir besoin de renseignements sur l'alcootest utilisé dans son cas ou de comptes rendus d'utilisation qui lui permettraient d'établir si l'appareil a bien fonctionné ou a été utilisé correctement" (par. 22).

11 Dans la présente affaire, il importe de rappeler que l'existence de la mémoire informatique a été admise par la poursuite du moins en ce qui concerne le dossier relevant de la Sûreté du Québec.

12 Dans *R. c. Quesnelle*, 2014 CSC 46, la Cour suprême réitère les principes applicables à l'obligation de communication du ministère public dans les affaires criminelles en général. Ainsi, depuis les arrêts *Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, et *McNeil*, [2009] 1 R.C.S. 66, il est reconnu que la poursuite a l'obligation générale de divulguer à l'accusé, sans qu'il soit nécessaire de lui en faire la demande, tous les renseignements pertinents découlant des fruits de l'enquête. Aux par. 11 et 12, elle s'exprime de la façon suivante :

[11] Le ministère public a l'obligation générale de communiquer les éléments de preuve et les renseignements pertinents à la personne qui est accusée d'une infraction criminelle. Selon l'arrêt *Stinchcombe*, aux p. 336 à 340, il est tenu de communiquer tout renseignement pertinent non protégé qui est en sa possession ou sous son contrôle afin de permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière. [...] Exception faite de l'obligation qui incombe à la police de transmettre au ministère public les

fruits de l'enquête, les dossiers en la possession de tiers, y compris d'autres composantes de l'État, ne sont habituellement pas assujettis aux règles établies dans l'arrêt *Stinchcombe* en matière de communication.

[12] Dans l'arrêt *R. c. McNeil*, [2009 CSC 3](#) (CanLII), [\[2009\] 1 R.C.S. 66](#), notre Cour reconnaît que le ministère public ne peut se contenter de recevoir passivement des renseignements. [...] Notre Cour reconnaît aussi l'obligation de la police de communiquer, sans qu'il soit nécessaire de lui en faire la demande, "tous les renseignements se rapportant à son enquête sur l'accusé" (par. 14), ainsi que les autres renseignements qui "se rapportent manifestement à la poursuite engagée contre l'accusé" (par. 59).

[Soulignements ajoutés]

13 Dans l'arrêt *O'Connor*, [\[1995\] 4 R.C.S. 411](#), au par. 12, la Cour suprême statue que la simple existence d'un élément ne suffit pas à établir sa pertinence par rapport à la défense, mais que celle-ci doit se présumer lorsqu'il se trouve en la possession du ministère public.

14 Se référant aux arrêts *Stinchcombe*, *O'Connor* et *Chaplin* de la Cour suprême, le juge Vaclair, alors juge à la Cour supérieure et siégeant maintenant à la Cour d'appel, résume l'état du droit relativement à la procédure à suivre en matière de divulgation. Dans *R. c. Berger*<sup>1</sup>, aux par. 38 et 50, il écrit :

[38] Je répète que ce qui est en possession du ministère public est présumé pertinent. Je note également que la Cour suprême n'a pas permis d'emblée au ministère public de soustraire de son obligation les éléments simplement non pertinents, ce qu'elle aurait pu énoncer. La Cour a plutôt opté pour l'expression "*manifestement non pertinent*" indiquant clairement que les éléments marginalement pertinents doivent être communiqués.

[50] Lorsque l'existence de la preuve est établie, le ministère public est tenu de justifier la non-divulgation en fonction des exceptions reconnues<sup>2</sup>. Il est en effet le mieux placé pour discuter de la pertinence ou du privilège puisqu'il est le seul à connaître le renseignement demandé<sup>3</sup>. Par contre, lorsque l'existence des renseignements est mise en doute, le ministère public n'est pas tenu de faire quoi que ce soit tant que la défense ne démontre pas l'existence et la pertinence des renseignements<sup>4</sup>. Une fois le fondement établi, il revient au ministère public de justifier la non-divulgation<sup>5</sup>.

[Soulignement dans le texte]

15 Dans *McNeil*, la Cour suprême spécifie que "l'obligation présumée qui incombe à l'avocat du ministère public de communiquer les fruits de l'enquête en sa possession établie dans *Stinchcombe* repose sur l'hypothèse que les renseignements sont pertinents et comprennent probablement la preuve qui sera présentée contre l'accusé" (par. 28). Rien de tel ne peut toutefois être inféré quant aux renseignements en possession d'un tiers. L'auteur de la demande doit alors justifier l'objet de sa requête, "d'où son fardeau initial de démontrer la "pertinence vraisemblable"" (par. 28).

16 "[L]e service de police chargé de l'enquête n'est pas un tiers, même si en droit, il est distinct et indépendant du ministère public." Au sens strict, ces deux organismes "peuvent être considérés comme une seule entité pour les besoins de la communication" (*McNeil*, par. 14 et 24).

17 La défense plaide que la mémoire informatique représente la "boîte noire" de l'alcootest. Cet élément de preuve se trouve actuellement entre les mains de la Sûreté du Québec. Elle désire en examiner le contenu afin de contester les résultats des analyses en s'attaquant au bon fonctionnement ou à l'utilisation correcte de l'appareil.

18 Par ailleurs, dans *Belleau c. Couture*<sup>6</sup>, le juge Pronovost de la Cour supérieure du Québec -- siégeant en matière de *certiorari* -, sans se prononcer sur le fond, mentionne que deux juges de cette même Cour ont déclaré, à deux reprises<sup>7</sup>, que "la défense devait démontrer que le document pouvait d'une certaine manière être utile à une défense pleine et entière" (par. 31), et ce, "avant que la poursuite ne doive prouver la non-pertinence" (par. 34).

19 À cet effet, il importe de signaler que dans *R. c. Paradis et Awashish*, aucune preuve n'établissait l'existence des documents sollicités (par. 25) tandis que, dans *Banville et al. c. La Reine* - une brève décision rendue oralement afin d'accélérer le processus, selon les dires du juge Grenier<sup>8</sup> -, le fondement est trop peu élaboré pour servir de guide.

20 À noter que dans *R. c. Rochon*, [2010 QCCQ 5763](#), le soussigné a rejeté une demande de divulgation du registre d'entretien de l'alcootest au motif que cette question ne pouvait être tranchée d'une façon théorique à partir d'expertises soumises dans d'autres dossiers. La défense n'avait donc pas établi le fondement de sa prétention, à savoir que le registre pouvait avoir une incidence sur le bon fonctionnement de l'appareil.

21 La portée de cette dernière décision est cependant amoindrie depuis que la juge Deschamps a spécifié que le ministère public "devra certes donner accès à certaines informations concernant l'entretien et la manipulation de l'appareil" et ajouté que "les personnes qui entretiennent et utilisent les appareils relèvent également de la poursuite" (*St-Onge-Lamoureux*, par. 48).

#### 4. Application en l'espèce

22 L'existence de la mémoire informatique a été admise du moins en ce qui a trait au dossier relevant de la Sûreté du Québec. Cela étant, la défense n'a aucun fardeau initial d'établir la "pertinence vraisemblable" de l'élément demandé puisque celle-ci est présumée. Par conséquent, il appartient à la poursuite de justifier la non-divulgation en démontrant qu'elle n'en a pas le contrôle ou qu'il est manifestement sans pertinence ou privilégié (*Chaplin*, par. 25).

23 Quant aux dossiers émanant de la Sûreté municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu, il y a lieu d'attendre le résultat des recherches entreprises par la poursuite avant de se prononcer.

#### POUR CES MOTIFS, la Cour :

24 **REJETTE** l'objection préliminaire soulevée par la poursuite dans le dossier de Jonathan Giroux (755-01-033598-126).

25 **RÉSERVE** la décision relativement aux dossiers des autres requérants.

L'HONORABLE PIERRE BÉLISLE J.C.Q.

---

1 *R. c. Berger*, 4 septembre 2012, no 500-01-020150-097, C.S., district de Montréal.

2 *R. c. Stinchcombe*, [\[1991\] 3 R.C.S. 326](#), 339-340; *R. c. Chaplin*, [\[1995\] 1 R.C.S. 727](#), par. 25.

3 *R. c. O'Connor*, [\[1995\] 4 R.C.S. 411](#), par. 12.

4 *R. c. Chaplin*, [\[1995\] 1 R.C.S. 727](#), par. 32.

5 *R. c. Chaplin*, [\[1995\] 1 R.C.S. 727](#), par. 31.

6 *Belleau c. Couture*, 9 octobre 2014, no 200-36-002126-142, juge Raymond W. Pronovost, J.C.S., district de Québec.

7 *R. c. Paradis et Awashish*, 11 août 2014, no 155-36-000005-146, juge Manon Lavoie, J.C.S., district de Roberval; *Banville et al. c. La Reine*, 10 septembre 2014, no 655-36-000081-138, juge Richard Grenier, J.C.S., district de Baie-Comeau, jugement prononcé séance tenante.

**8** *Banville et al. c. La Reine*, transcription de l'audience du 10 septembre 2014, p. 85.

---

Fin du document